

ARRETE N° A 78/2022
ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT
Au carrefour entre la Rue de la Patache et la Rue Côte Maréchale

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu le nouvel aménagement mis en place au carrefour entre la Rue Côte Maréchale et la Rue de la Patache,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la Rue de la Patache et la Rue Côte Maréchale, situées dans l'agglomération de Saint Michel sur Savasse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Rue de la Patache et de la Rue Côte Maréchale, la circulation est réglementée comme suit :

- Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la route départementale Rue Côte Maréchale (en agglomération) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale Rue de la Patache, considérée comme prioritaire.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Michel sur Savasse.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera remise au Conseil Départemental, la Rue de la Patache étant une départementale en agglomération.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Michel sur Savasse le 4 octobre 2022,

Le Maire



A blue circular official stamp of the Municipality of St-Michel-sur-Savasse is positioned behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE ST-MICHEL SUR SAVASSE' and '38120'. The signature is a black ink scribble that overlaps the stamp.

Pierre COLOMB